

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.10 Dispositions générales

5-3.17.11 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante présente une demande écrite à la commission avant le 1^{er} avril.

5-3.17.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.13 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.14 Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-3.17.15 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

Lorsque la commission décide de transférer des élèves d'une école appartenant à des groupes différents, la réaffectation des enseignantes ou des enseignants se fait, si nécessaire, en respectant l'ordre suivant :

- 1° Une enseignante ou un enseignant volontaire;
- 2° L'enseignante ou l'enseignant le moins ancien dans l'école.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes ou les enseignants à réaffecter sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours et sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.16 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

5-3.17.20 Affectation école

5-3.17.21 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline et celle et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant les clauses 5-3.12, 5-3.17.15 et 5-3.17.16.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D :

l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

5-3.17.22 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.21, la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignantes et les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.30 Affectation champ 38

5-3.17.31 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 7 mai.

B) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.41 A) 1, 2 et 3, telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.41 A) 1, 2 ou 3, elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.17.31.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

5-3.17.32 Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.16 et 5-3.17.

5-3.17.40 Bassin d'affectation et de mutation

5-3.17.41 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant :

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune candidate ou qu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates ou les candidats reconnus capables par la commission.

4. l'enseignante ou l'enseignant, dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n'a pas pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supplante une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application de la clause 5-3.17.31 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D.
5. A) si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
B) si l'enseignante ou l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

C) si, à cause du critère de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

6. l'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.
7. plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.17.42 Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.31 et 5-3.17.41.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.50 Mouvements volontaires au niveau de la commission :

5-3.17.51 Les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline de même que les enseignantes et les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application de la clause 5-3.17.51.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.60 Réintégration

- 5-3.17.61 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'elle ou qu'il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1er juin.

La commission informe par écrit le syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

- 5-3.17.62 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école par l'application de la clause 5-3.17 peut choisir de combler ce besoin. Le choix s'effectue par champ et par ancienneté, sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition d'avoir présenté une demande écrite à la commission avant le 1er juin.

La commission informe par écrit le syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

5-3.17.70 Échange de postes

- 5-3.17.71 Les enseignantes ou les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent présenter une demande écrite à la commission avant le 30 juin.

Telle demande est satisfaite aux conditions suivantes :

- les enseignantes ou les enseignants doivent répondre à l'un des trois (3) critères de capacité;
- les enseignantes ou les enseignants et les directions d'école donnent leur accord;
- l'échange n'a pas pour effet de placer en situation de surplus d'école une enseignante ou un enseignant qui ne l'aurait pas été avant l'échange de poste;
- l'échange de poste s'effectue avant le début de l'année scolaire.

La commission avise le syndicat des échanges auxquels elle a procédé avant le 30 septembre.